



P P O - 1 0 3 / 1 0 3 .

M. Bulogo, province de Kibali, n° 103/103/Ruhengeri, le  
quatrième jour du mois de mars, devant nous Monsieur M. Officier  
de police judiciaire, a comparu, le nom de M. KIKWA, chef de la  
famille des Mungu, chef de la commune Mungu, province de  
Kibali, chef de famille, lequel après avoir prêté serment nous répond  
comme suit:

Q- Vous souvenez vous lorsque l'on a volé chez le major  
KIKWA et que je suis allé faire la première enquête fin janvier  
1939. Pourriez vous me dire si à cette date le nommé NDAYULUJINYA  
était sur la colline ou s'il était en voyage au moment ?

R- A ce moment lorsque vous êtes venu faire l'enquête NDAYULUJINYA  
était sur la colline à Mungu, non pas au site de la colline.

Q- Êtes vous bien certain et sur quoi vous basez vous pour affir-  
mer que cet homme était présent ?

R- Vers cette époque il travaillait à la route, soit pour le compte  
des S.R. ou publiques, soit pour débroussailler son petit terrain.

Q- Donc s'il a travaillé sur la route pour le compte des S.R., nous  
devons pouvoir retrouver son nom sur les listes de présence des  
travailleurs à cette époque ?

R- Je crois bien qu'il doit figurer sur les listes de présence des  
travailleurs au mois de janvier ou de février 1939.

Q- Mais je me rappelle qu'au moment où l'on a volé chez le major  
KIKWA, Monsieur KIKWA n'avait pas de travailleurs sur la route  
de Kibali à la colline, les travailleurs étaient à Kibali et ce  
n'était pas votre chef de famille qui les fournissait. Le major KIKWA  
n'était venu que pour étudier le régime de crue de la colline ?

R- Mais j'ai fourni des travailleurs lorsque les travaux étaient  
au tronçon de Mungu.

Q- Mais alors pourquoi n'avez vous pas déclaré cela lorsque Monsieur  
KIKWA vous a interrogé au sujet de la présence de NDAYULUJINYA  
dans votre chef de famille ?

R- Je ne souviens que lorsque vous êtes venu faire l'enquête à la  
colline, j'ai vu NDAYULUJINYA dans le courant de la semaine.  
Monsieur KIKWA ne m'a pas demandé cela c'est pourquoi je n'en  
ai pas parlé.

Q- Au moment où j'ai fait l'enquête à la colline, je vous avais or-  
donné de faire des recherches chez tous vos indigènes, avez vous  
vu NDAYULUJINYA à ce moment ?

R- Je suis allé chez tous les indigènes, mais je ne souviens qu'ar-  
rivé chez NDAYULUJINYA, je n'ai rien trouvé chez celui-ci. Il  
était d'ailleurs absent et sa femme m'a répondu que son mari était  
allé voir son père en territoire de Mungu.

N.B. Lorsque MUDAKIKWA affirme que NDAYULUJINYA a travaillé à cette  
époque sur le chantier de Monsieur KIKWA, il fait erreur. En janvier  
1939, la réfection de la route de Kibali n'était entamée que jusque  
au Mungu. M. KIKWA s'est rendu en territoire de Mungu et  
à la colline pour étudier le régime de crue de la colline et le major KIKWA  
est venu étudier le régime de crue de la colline pour l'étude pré-  
liminaire des ponts. MUDAKIKWA n'a donc certainement pas fourni  
de travailleurs à cette époque. Cependant je procéderai à la veri-  
fication des listes d'appel au moment de mon retour au poste.

Comparaît le nommé KIKWA KWA, natif de la famille des ab. N., résidant à la colline Mubungu, s/ Chef de KIKWA, lequel après avoir prêté serment nous répond comme suit:

- Vous souvenez vous du vol commis le nuit du 17 janvier 1939 dans la tente n° 1 par YEMBE et ses compagnons?  
- Oui je le souviens très bien.

- Pourriez vous me dire avec certitude si à cette époque KUKU-UIKWA et il sur la colline à Mubungu?

- Oui il est à Mubungu. Je ne souviens que sur votre ordre nous avons fait des recherches avec le s/ Chef KUKU KIKWA. Nous avons fait des recherches chez KUYEMBE, mais je ne l'ai vu que le lendemain. Je suis absolument certain de ce que j'affirme. J'habite à environ 500 m. de chez lui.  
Bont etc.

Comparaît le nommé KUYEMBE, natif de la famille des ab. N., résidant à la colline Mubungu, s/ Chef de KIKWA, qui après avoir prêté serment, nous répond comme suit:

- Vous rappelez vous du vol commis chez le major GUYE à la Citshyé?  
- Oui je le souviens à l'en avoir participé chez moi comme chez d'autres indigènes.

- Etiez vous voisin de KUYEMBE KIKWA?

- Oui j'habite à environ 150 m. de chez lui.

- Pourriez vous me dire si au moment du vol KUYEMBE était à Mubungu, ou s'il était en voyage?

- Je ne souviens qu'au moment du vol KUYEMBE et il à Mubungu.

- Sur quoi vous basez vous pour affirmer, s'il est à chez lui? Vous vous êtes vu avec lui, ou vous êtes allé avec lui?

- Je l'ai vu deux jours plus tard et j'ai causé avec lui.  
Bont etc.

Comparaît le nommé KUYEMBE KIKWA, natif de la famille des ab. N., résidant à la colline Mubungu, s/ Chef de KIKWA, qui après serment nous déclare:

" Je ne souviens du vol. J'ai vu KUYEMBE KIKWA chez lui environ deux jours plus tard; il habite à environ 500 m; de chez moi.  
Bont etc.

Comparaît le nommé KUYEMBE KIKWA, natif de la famille des ab. N., résidant à la colline Mubungu, s/ Chef de KIKWA, qui après avoir prêté serment nous déclare:

Je ne souviens qu'au moment du vol chez le major GUYE, KUYEMBE KIKWA était chez lui, je l'ai vu dans ses états à cette époque là.  
Bont etc.

Ainsi fait à Lubero, six jours, mois et années desus.

R.O.icier de police Judiciaire Lubero

N.B. Il résulte des recherches faites aux listes d'appel de janvier et février 1939 au quartier de Lubero, que les indigènes de la s/chefferie de KIKWA n'ont pas travaillé pendant ces deux mois à la route de Kabuye. Cependant le KUYEMBE a séjourné à la Citshyé (s/chefferie de Lubero) du 29/1/39 et le 2/2/39 pour l'étude du pont de la Citshyé et de la variante de la route de Kabuye, il a eu plusieurs travailleurs pour abreuvement et des contacts de la s/chefferie de Lubero, mais je ne possède aucune liste d'appel. Il est donc possible que les affirmations comme quoi KUYEMBE KIKWA était chez lui à cette époque sont exactes.

Gardien de prison

R.M.P. N° 3961/2039

J U G E M E N T .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Audience publique du six avril mil neuf cent quarante .

En cause  
Ministère Public  
Contre :

NDAYUMUJINYA muhutu de la famille des Abagesera , fils de Nzenhiki décédé et de Buhengeri en vie , résidant à la colline Tubungu, s/chef Rudakakwa Province du Buhoma, chef Lwabulindi .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri , comme juridiction répressive , la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir : au gîte de Gitshye , Territoire de Ruhengeri , dans la nuit du 26 au 27 janvier 1939 : 1°/ soustrait frauduleusement au préjudice de Monsieur et de Madame HINS une paire de souliers bruns usagés , en pénétrant dans la tente occupée par M. Hins , 2°/ avoir soustrait frauduleusement dans les mêmes conditions de temps et de lieu , une malle en fer contenant divers objets appartenant aux boys MO-LONGO et LUFUNGULA - malle qui se trouvait dans la hutte occupée par ce dernier ; infractions prévues et punies par les articles 18 et 19<sup>bis</sup> du C.P.L.II.

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Où les témoins dans leurs dépositions ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même

En fait :

LE TRIBUNAL ,

Attendu que deux vestes de boys ayant appartenu aux nommés Molongo et Rufungula furent trouvées en possession d'un indigène des environs de la Gitshye ;

Attendu que cet indigène ( Mpakaniye ) déclara les avoir achetées pour la somme de 60 Francs à un certain Rwamirego qui lui-même les avait reçues du prévenu avec mission de les vendre ;

Attendu que le prévenu reconnaît ces faits ;

Attendu qu'il prétend avoir acheté ces vêtements en mars 1940 à Gisoro, Territoire de l'Uganda à un capita vendeur au service d'un hindou de Gisoro ;

Attendu qu'il déclare ne connaître ni l'un ni l'autre ;

Attendu qu'il déclare avoir fait cet achat sans témoin ;

Attendu que le prévenu à sa hutte à 500 m. du camp de Gitshye, où s'est produit le vol et qu'il y habitait au moment du vol ;

Attendu que ces prescriptions sont suffisantes pour permettre d'assurer que le prévenu a participé au dit vol ;

Quant aux indemnisations et restitutions :

Attendu que Mpakaniye a acheté de bonne foi pour la somme de 60 Fra. les deux vestes saisies ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Ndayumujinya prévenu préqualifié l'infraction de soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes légales prévue et punie par les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ; le condamne de ce chef à trois ans de servitude pénale ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 85 ramenés à 60 Francs ; et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à douze jours ;

Ordonne la restitution de la somme de Fra.60 au nommé Mpakaniye et à défaut d'exécution dans les 3 mois, fixe la contrainte par corps à douze jours ;

Donne la main - levée des deux vestes saisies et leur restitution aux boys Molongo et Lufungula ;

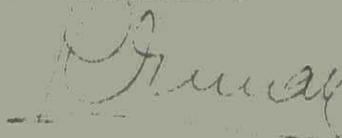
Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 6 avril 1940 où siégeaient MMrs. M.Simon, Juge  
A.Willens, Greffier

Le Juge du T.T. du Ruanda  
M.Simon,  
signé :

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier ,

J.Herman,



TERRITOIRES

DU

RUANDA-URUNDI

Kigali , le 5 février 1940.

N° 580/T.T.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Monsieur l'Officier du Ministère Public ,

R.M.P. N° 3961/2039  
Ruhengeri .

Suite à votre lettre N° 136/T.T. du 22 février écoulé , j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'examen du dossier transmis par la précitée a révélé certaines lacunes .

Il y aurait lieu d'entreprendre une enquête poussée auprès des autorités indigènes de l'endroit où résidait Ndayumujinya au moment du vol ( fin janvier 1939 ) afin d'établir s'il était au Ruanda à cette époque . Les voisins du présumé pourraient utilement être interrogés . L'enquête devra recueillir à cet égard le plus de précisions possible . Il importe , en effet , de savoir si le système de défense édifié par l'inculpé peut être infirmé par des faits précis .

Je vous saurais gré de faire diligence pour compléter cette enquête .

Pour le Chef du Parquet du Ruanda  
L'Officier du Ministère Public  
G.Sandrart ,

*G. Sandrart*

Monsieur l'Officier du Ministère Public

a

Ruhengeri .

*226/T.T.  
le 7-3-40*

*De Sandrart le 11/2/40*

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 23 février 1940

n° 136/T.T.

1 ANNEXE: formant dossier

OBJET :  
R.M.P. 2039/Ruhengeri  
3872/KIGALI

Monsieur le Chef du Parquet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à l'occasion de l'envoi du présent dossier, que les débuts du R.M.P. 2039/Ruhengeri remontent à un peu plus d'un an et que l'enquête avait fait l'objet du R.M.P. 1832 de Ruhengeri.

Le vol en question était à charge d'inconnu au préjudice de Monsieur et Madame Hins et de leurs boy et cuisinier; malgré toutes les recherches entreprises, il n'avait pas été possible de mettre la main sur le voleur.

Ce qui me détermina à demander de classer cette affaire; par ordonnance de classement de Monsieur l'O.M.P. SANDRART de Kigali, en date du 16 décembre 1939 (R.M.P. 3872/1832), la chose fut accordée.

Ce même jour, 16 décembre 1939, Monsieur QUINET par lettre adressée à M.l'O.P.J. de Kabaya lui faisait savoir que le nommé Mpakaniye avait été trouvé en possession d'un gilet de domestique; Monsieur QUINET envoyait donc cet indigène à M.l'O.P.J. à Kabaya, qui par sa lettre 274/just. du 22 décembre 1939, m'envoyait l'enquête qu'il avait faite à ce sujet (son R.M.P. 451/Kabaya).

Sitôt en possession de cette enquête, je faisais rechercher le nommé NDAMUMUJINYA, qui était arrêté le 28 décembre 1939; l'enquête entreprise par M.l'O.P.J. TUMMERS permettait de conclure que NDAMUMUJINYA n'était pas à même de faire la preuve de l'origine des vêtements qu'il avait vendus au nommé RWAMIREGO (qui entretemps les avait vendus à MPAKANIYE) et qu'en conséquence, ou bien c'était lui l'auteur du vol commis au préjudice de M. Hins, dans la nuit du 26 au 27 janvier 1939 ou que tout au moins il avait recélé en tout ou en partie les objets volés chez M. Hins. Enfin, son évvasion en date du 6 février 1940 (suivie de sa réincarcération le 20 février 1940) enlevait tous les doutes ~~pourrait passer comme suspect et sa culpabilité résiste~~ et le désignait réellement ou comme voleur ou comme recéleur.

L'O.M.P.D. Vauthier

A Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda à KIGALI

: : : :